

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE DUBERGER

REGLEMENT NUMERO 283 AMENDANT LE RE-
GLEMENT NUMERO 118 CONCERNANT LE ZO-
NAGE.

ATTENDU qu'à la suite d'une enquête menée par ce conseil, il a été établi qu'il serait dans l'intérêt général du public de modifier certaines zones résidentielles aux fins de créer dans ces zones des zones commerciales restreintes;

ATTENDU qu'avis de motion a été préalablement donné;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit:

1.- L'article 13 du règlement 118 adopté par ce conseil le 15 janvier 1959, concernant le zonage, est amendé en modifiant le plan de zonage de la façon suivante:

a) En distraquant de l'arrondissement QUATRE (4) de la zone résidentielle (R)-B la parcelle de terrain ci-après décrite pour en créer l'arrondissement QUATORZE (14) de la zone de commerce (C)-A, soit:

La subdivision numéro QUATRE-VINGT-NEUF (89) du lot numéro DEUX MILLE TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (2397) du cadastre officiel pour la Paroisse de St-Sauveur.

b) En distraquant de l'arrondissement QUATRE (4) de la zone résidentielle (R)-B la parcelle de terrain ci-après décrite pour en créer l'arrondissement TRENTE (30) de la zone de commerce (C)-A, soit:

La redivision numéro CENT-TRENTE-ET-UN (131) de la subdivision numéro UN (1) du lot numéro DEUX MILLE TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (2398) du cadastre officiel pour la Paroisse de St-Sauveur.

c) En distraquant de l'arrondissement QUATRE (4) de la zone résidentielle (R)-B la parcelle de terrain ci-après décrite pour en créer l'arrondissement TRENTE-ET-UN (31) de la zone de commerce (C)-A, soit:

La subdivision numéro CENT-VINGT (120) du lot numéro DEUX MILLE TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (2397) du cadastre officiel pour la Paroisse de St-Sauveur.

d) En distraquant de l'arrondissement QUATRE (4) de la zone résidentielle (R)-B la parcelle de terrain ci-après décrite pour en créer l'arrondissement TRENTE-DEUX (32) de la zone de commerce (C)-A, soit:

La subdivision numéro CENT VINGT-SEPT (127) du lot numéro DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (2397) du cadastre officiel pour la Paroisse de St-Sauveur.

2.- Toute nouvelle impression du plan de zonage devra tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

3.- L'article 39 du règlement numéro 118 est aussi modifié de la façon suivante:

a) Quant à l'arrondissement QUATORZE (14) de la zone de commerce (E)-A susdite, en remplaçant, au paragraphe b), les mots "Les COMMERCES DE LA CLASSE 1 " par les mots suivants: " COMMERCES DE SERVICES ELECTRONIQUES ".

b) Quant à l'arrondissement TRENTE (30) de la zone de commerce (C)-A susdite, en remplaçant, au paragraphe b), les mots "LES COMMERCES DE LA CLASSE 1 " par les mots suivants: " COMMERCES DE VENTE DE CHAUSSURES ".

c) Quant à l'arrondissement TRENTE ET UN (31) de la zone de commerce (C)-A susdite, en remplaçant, au paragraphe b), les mots " LES COMMERCES DE LA CLASSE 1 " par les mots suivants: " COMMERCES DE REPARATION ET LOCATION D'APPAREILS DE TELEVISION ".

d) Quant à l'arrondissement TRENTE-DEUX (32) de la zone de commerce (C)-A susdite, en remplaçant, au paragraphe b), les mots " LES COMMERCES DE LA CLASSE 1 " par les mots suivants: " COMMERCES DE POUAPONNIERES ".

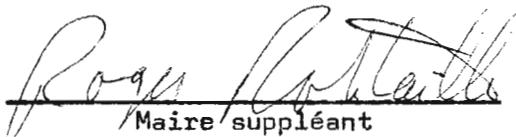
4.- Le règlement numéro 118 est de plus amendé dans la mesure nécessaire pour donner plein et entier effet au présent règlement.

5.- Les nouvelles zones créées par le présent règlement continueront d'être considérées comme des zones résidentielles pour les fins de l'application de l'article 46 relatif à l'affichage.

6.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE en la Municipalité de la Ville de Duberger ce 4e

jour du mois de juillet 1966.


Maire suppléant


Greffier

RESOLUTION # 7.201

IL EST PROPOSE: MONSIEUR CLAUDE BERTHELOT, ECHEVIN

APPU YE PAR: MONSIEUR EMILIEN CAREAU, ECHEVIN

ET UNANIMEMENT RESOLU

QUE le règlement ci-dessus portant le numéro 283 soit et il est par les présentes adopté tel que lu.


Greffier.